

Résolution ICC-ASP/8/Res.1

Adoptée à la septième séance plénière, le 26 novembre 2009, par consensus

ICC-ASP/8/Res.1

Mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et notamment les paragraphes 2 b) et 4 de l'article 112 dudit Statut,

Se félicitant du rapport du Bureau sur la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant¹, ainsi que des observations figurant dans le rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa treizième session²,

1. *Décide* de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome et au mandat défini dans l'annexe à la présente résolution ;
2. *Décide en outre* que le Bureau, en liaison avec la Cour, rédigera un rapport sur l'exercice des fonctions d'inspection et d'évaluation au sein du mécanisme de contrôle, y compris le mandat et les éventuelles incidences financières dudit mécanisme, afin qu'une décision puisse être prise au sujet de son adoption à la prochaine session de l'Assemblée ;
3. *Décide* de créer un nouveau grand programme (mécanisme de contrôle indépendant) doté d'un budget de 341 600 euros pour couvrir les frais de démarrage et de fonctionnement dudit mécanisme.

¹ Rapport du Bureau sur la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/8/2, Add.1. Add.2 et Add.3).

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 120 et 121.

Annexe

1. L'Assemblée des États Parties crée, conformément à la présente résolution, un mécanisme de contrôle indépendant.
2. Il est prévu que le mécanisme de contrôle indépendant rédigera lui-même les normes destinées à régir ses travaux en vue de leur adoption finale par l'Assemblée, conformément aux recommandations émises ci-après.

Mise en place du mécanisme de contrôle indépendant

3. Au cours de la phase de mise en place du mécanisme, un fonctionnaire de la classe P-5 sera détaché du Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies mais, à terme, le personnel du mécanisme sera composé de deux membres. L'un, de la classe P-4, dirigera le Bureau, tandis que l'autre sera un assistant de la classe P-2. Les effectifs du mécanisme de contrôle et la classe de ses membres pourront être revus par l'Assemblée lorsque le mécanisme aura été pleinement opérationnel pendant une période raisonnable. Les deux membres du mécanisme commenceront à exercer leurs fonctions six mois avant que celui-ci devienne pleinement opérationnel de sorte qu'il soit possible d'en définir toutes les fonctions, réglementations, règles, protocoles et procédures et les soumettre pour approbation à l'Assemblée. Le recrutement du chef du mécanisme sera effectué par le Bureau en liaison avec la Cour.
4. L'actuel Règlement de procédure et de preuve, de même que le Statut du personnel, le Règlement du personnel et le Règlement de la Cour, dans la mesure où ils ont trait au régime disciplinaire de la Cour, demeureront en vigueur jusqu'à ce que des modifications et/ou des amendements y soient apportés par l'Assemblée ou, selon le cas, par la Cour.

Localisation du mécanisme de contrôle indépendant

5. Le mécanisme de contrôle indépendant sera installé au sein du Bureau de l'audit interne (auquel il ne sera ni intégré ni subordonné) au siège de la Cour à La Haye.

Champ d'action du mécanisme de contrôle indépendant

6. En ce qui concerne le champ d'action du mécanisme de contrôle indépendant, les paramètres ci-après s'appliqueront :
 - a) Le champ d'action du mécanisme de contrôle indépendant, tel que visé au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome, inclut les trois domaines suivants: enquêtes, évaluations et inspections. Une capacité d'enquête professionnelle indépendante sera mise en place sans délai, sous réserve du paragraphe 3 de la présente annexe. Les éléments supplémentaires de contrôle, prévus par le Statut, prenant la forme d'inspections et d'évaluations, seront mis en œuvre, après que l'Assemblée aura pris une décision à leur sujet à sa prochaine session.
 - b) Il est prévu que l'unité des enquêtes du mécanisme de contrôle indépendant nouvellement créé sera dotée de pouvoirs d'enquête de sa propre initiative et qu'elle disposera de procédures d'avertissement et de mécanismes de protection.
 - c) Il est prévu que le mécanisme aura autorité sur tous les responsables élus de la Cour pénale internationale et sur tout le personnel assujéti au Statut et au Règlement du personnel de la Cour pénale internationale. Il est également prévu de faire appel à l'unité des enquêtes du mécanisme de contrôle pour enquêter sur toute allégation de faute commise à l'encontre d'entreprises retenues par la Cour et travaillant pour son compte. Ces enquêtes seront réalisées conformément aux clauses du marché qui a été conclu. Dans les cas où le marché ne dit rien de la forme ou des modalités de

l'enquête, le mécanisme mènera celle-ci conformément à ses procédures établies et à la meilleure pratique communément admise. Les conclusions de l'enquête serviront à déterminer les sanctions éventuellement applicables, en fonction du régime contractuel en vigueur régissant les relations entre la Cour et l'entreprise. À cet égard, il est recommandé que la Cour mette au point et incorpore dans ses marchés d'achat un code de conduite de même que des procédures disciplinaires pertinentes qui puissent être appliqués en cas d'allégation de faute.

- d) Dans tous les cas, si une activité criminelle est suspectée au cours d'une enquête, le mécanisme de contrôle doit en informer les autorités nationales compétentes, par exemple celles de l'État sur le territoire duquel le crime suspecté a été commis, l'État dont le suspect est ressortissant, l'État dont la victime est ressortissante et, le cas échéant, l'État abritant le siège de la Cour.
- e) Lorsqu'une enquête porte sur des responsables élus, il est recommandé que les dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour soient modifiées, afin de décharger les juges de cette fonction et de l'attribuer au mécanisme de contrôle indépendant.

Fonctions du mécanisme de contrôle indépendant

7. L'unité d'enquête professionnelle apportera son appui aux structures disciplinaires existantes de la Cour en vue de réaliser des enquêtes sur des allégations de faute et d'en assurer un contrôle effectif et pertinent. Ces enquêtes et ce contrôle ne porteront pas sur les questions relevant de la gestion du personnel, comme des prestations insuffisantes par exemple, mais sur les fautes que ledit personnel peut commettre. Si une plainte liée à première vue à la gestion du personnel est déposée, elle sera considérée comme ne relevant pas du mécanisme de contrôle et sera donc transmise à la Direction de la Cour. Celle-ci transmettra toutefois au mécanisme les cas portés à son attention et relevant de sa compétence.

8. Les fonctions du mécanisme de contrôle indépendant n'empièteront pas sur celles décrites au paragraphe a) de l'article 10.2 du Statut du personnel de la Cour, qui dispose que « le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction ». Le mécanisme de contrôle indépendant n'ayant nullement pour fonction d'assurer la gestion du personnel, la disposition susmentionnée continuera de s'appliquer à toutes les mesures disciplinaires à caractère administratif, sans préjudice du pouvoir d'enquête du mécanisme dans les domaines suivants :

- a) Faute interne appelant des mesures disciplinaires ; et
- b) Faute pénale externe.

9. Les fonctions du mécanisme de contrôle n'empièteront pas sur celles décrites au paragraphe b) de l'article 10.2 du Statut du personnel qui dispose que « le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut renvoyer sans préavis un(e) fonctionnaire coupable de faute grave, y compris le manquement à l'obligation de réserve ».

10. Les fonctions du mécanisme de contrôle indépendant remplaceront les pouvoirs d'investigation appartenant à la Présidence en matière de plaintes dirigées contre des responsables élus, à savoir un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier et le Greffier adjoint. Les conclusions factuelles de l'enquête menée par le mécanisme de contrôle indépendant seront communiquées à la Présidence, qui constituera un comité de trois juges chargé d'examiner les recommandations à faire, en tant que de besoin, au sujet de toute autre décision qui devrait être prise conformément à l'article 46³ et à l'article 47⁴ du Statut de Rome.

³ L'article 46 est intitulé «Perte de fonctions».

⁴ L'article 47 est intitulé «Sanctions disciplinaires».

11. En ce qui concerne la présentation de plaintes dirigées contre des responsables élus, toutes les réclamations seront soumises au mécanisme de contrôle indépendant. Le plaignant pourra également, au moment du dépôt de sa réclamation, en adresser copie, à titre d'information seulement, à la Présidence. Le mécanisme de contrôle indépendant pourra également, de sa propre initiative, lancer des investigations à l'encontre de responsables élus. La plainte portant sur une faute visée par les règles 24⁵ et 25⁶ du Règlement de procédure et de preuve, indiquera les motifs sur lesquels elle repose, l'identité du plaignant et tous les moyens de preuve pertinents, s'ils sont disponibles. La plainte conservera un caractère confidentiel.

12. La procédure visée au paragraphe 11 s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux plaintes dirigées par des membres du personnel à l'encontre d'autres membres du personnel, à ceci près que le plaignant pourra décider de remettre une copie de sa réclamation au Procureur ou au Greffier, selon le cas.

Compétence

13. Une inconduite criminelle ne devrait pas rester impunie. Toutefois, il est généralement reconnu en droit international que seuls les États peuvent engager des poursuites en cas d'infraction pénale de droit commun et pas les organisations internationales qui n'ont, en principe, pas compétence en la matière. Le mécanisme de contrôle doit s'attacher à mettre en place un mécanisme de notification afin d'informer les autorités nationales d'une suspicion d'inconduite criminelle en définissant avec celle-ci des procédures de coopération en vue de faciliter des poursuites sur le plan national lorsque les enquêtes conduites par le mécanisme de contrôle font suspecter une inconduite criminelle.

Immunités

14. Le mécanisme de contrôle exercera sa tâche sans préjudice des privilèges et immunités dont bénéficient le personnel de la Cour et les responsables élus dans l'exercice de leurs fonctions, mais doit être guidé par le principe selon lequel les privilèges et immunités ne peuvent être invoqués pour justifier la commission d'actes illicites. Dans les cas où des poursuites doivent être engagées contre des individus bénéficiant d'une immunité, le mécanisme de contrôle peut recommander à la Direction de la Cour des mécanismes de levée de l'immunité qu'il juge appropriés et souhaitables, en fonction des normes et de la pratique établies. Pour déterminer si elle doit ou non lever l'immunité, la Cour doit considérer le devoir qui lui incombe de veiller à ce que, avant de faire l'objet de poursuites sur le plan national, tout fonctionnaire puisse bénéficier de garanties minimum d'un procès équitable. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux privilèges et immunités de la Cour et de son matériel, y compris les pièces à conviction, par rapport à toute procédure légale ou mesure d'exécution.

Obligation redditionnelle du mécanisme de contrôle

15. Le mécanisme de contrôle sera responsable devant l'Assemblée des États Parties. Il soumettra directement au Bureau de celle-ci des rapports d'activité trimestriels et, sur une base annuelle, un rapport couvrant l'ensemble de ses activités à l'Assemblée par l'intermédiaire du Bureau (une copie de tous les rapports sera adressée à la Présidence, au Bureau du Procureur, au Greffier et au Comité du budget et des finances). La Cour aura la possibilité de répondre par écrit aux rapports soumis par le mécanisme. Ses réponses écrites seront transmises au Bureau et à l'Assemblée et des copies seront adressées au chef du mécanisme de contrôle ainsi qu'au Comité du budget et des finances.

⁵ La règle 24 est intitulée «Définition de la faute lourde et du manquement grave aux devoirs de la charge».

⁶ La règle 25 est intitulée «Définition de la faute d'une gravité moindre».

Suite à donner par la Cour

16. La Cour adressera au mécanisme de contrôle deux fois par an des mises à jour écrites sur la suite donnée aux procédures disciplinaires concernant des affaires ayant déjà fait l'objet d'enquêtes de la part du mécanisme ainsi que d'éventuelles informations, le cas échéant, sur les sanctions qui auraient été appliquées dans certains cas.

Mémorandum d'accord avec le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies

17. Le Greffier conclura, pour une période initiale d'un an, un mémorandum d'accord avec le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies pour la prestation de services d'appui, qui seront remboursés au prix coûtant, en vue de la mise en route du mécanisme de contrôle. Toute prorogation ultérieure de ce mémorandum d'accord fera l'objet d'une décision de l'Assemblée des États Parties.

Budget

18. L'Assemblée crée un grand programme du budget pour couvrir les coûts de lancement et de fonctionnement du mécanisme de contrôle susmentionné.
